

l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale, conformément à la loi, des crédits pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2011-2012, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant maximal de 10 280 100 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 13 761 800 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée aux dates convenues entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2012-2013, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55926

Gouvernement du Québec

### **Décret 703-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des alcools

du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société concernant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton, située au 140, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5P7, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général, afin de vérifier les livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55927

Gouvernement du Québec

### **Décret 704-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'augmentation du régime d'emprunts de billets à court terme d'Hydro-Québec dans le marché du papier commercial aux États-Unis, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous les emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 723 (le « règlement numéro 723 »), autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, dont la valeur nominale globale en circulation à quelque moment que ce soit, y compris les billets émis et en circulation dans le cadre du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada autorisé par Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement, ne doit pas excéder la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE par le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 723, a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des emprunts;

ATTENDU QUE le 11 mars 2011, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 741 (le « règlement numéro 741 »), dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006 soit modifié afin d'augmenter à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada l'encours autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 741 d'Hydro-Québec, édicté le 11 mars 2011, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant

de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit, dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, soit approuvé;

QUE le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006 soit modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« *a*) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, calculée tel que prévu au règlement numéro 723, modifié par le règlement numéro 741, n'exécède pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada; et ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55928

Gouvernement du Québec

## Décret 705-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'augmentation du régime d'emprunts de billets à court terme d'Hydro-Québec dans le marché du papier commercial au Canada, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales